



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1366
26 octobre 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1366ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 21 octobre 1994, à 10 heures

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Organisation des travaux et questions diverses (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique du Maroc (CCPR/C/76/Add.3 et Add.4; HRI/CORE/1/Add.23) (suite)

1. Le PRESIDENT invite la délégation marocaine à répondre aux questions supplémentaires posées oralement par les membres du Comité sur la section III de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique du Maroc.

2. M. MAJDI (Maroc) répond à une question de Mme Chanet : le Ministre des droits de l'homme fait savoir que, pour le moment, la famille Oufkir n'a pas encore son passeport mais que le cas va être traité incessamment; le représentant du Maroc confirme qu'aucun sujet n'est "tabou" et que toutes les questions soulevées seront traitées et résolues.

3. Mme BELMIR (Maroc) répond à M. Pocar au sujet du pouvoir discrétionnaire de l'administration. Tous les actes ayant la nature d'actes administratifs font l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes. Par conséquent, les personnes se considérant comme lésées par des décisions administratives touchant les libertés mentionnées par M. Pocar peuvent saisir le tribunal administratif compétent.

4. Pour compléter les indications fournies au sujet de l'information et de la communication et des dahirs de 1958 et de 1973, notamment dans les paragraphes 81 et 82 du rapport (CCPR/C/76/Add.3), où l'on peut lire qu'après le Colloque national de mars 1993, un certain nombre de recommandations ont été adoptées, parmi lesquelles figure, notamment, la nécessité d'adapter les lois nationales aux dispositions pertinentes des pactes, conventions et références internationaux (paragraphe 82 b) du rapport), Mme Belmir déclare que la préparation de ces textes est en cours ou programmée.

5. Mme Evatt a posé des questions sur les mariages entre personnes de religions différentes. Il faut distinguer ici entre la situation de l'homme et celle de la femme. Le Marocain musulman peut se marier avec une non-musulmane, marocaine ou étrangère, mais celle-ci ne peut hériter de son mari, sauf si elle devient musulmane. Quant à la Marocaine musulmane, elle ne peut épouser qu'un musulman, empêchement qui figure dans le Code du statut personnel applicable aux Marocains musulmans (mandawana).

6. A propos des résultats des élections, on a évoqué un soi-disant problème des bulletins nuls. Plusieurs raisons peuvent être à l'origine des bulletins nuls, notamment l'ignorance pure et simple de l'électeur, qui peut émettre plusieurs bulletins ou une réelle intention de ne pas émettre de vote. Par ailleurs, des inquiétudes ont été exprimées à propos du système électoral adopté par le Maroc et du risque lié au fait qu'une personne pourrait voter deux fois. Tout système électoral a des aspects positifs et des inconvénients et il est choisi en fonction d'un certain nombre de considérations, remarque qui vaut également pour le système monocaméral que le Maroc a choisi.

7. En réponse aux questions de Mme Higgins, Mme Belmir précise que le droit de manifestation pacifique, ou de rassemblement, est consacré à l'article 9 de la Constitution, régi par le dahir du 15 novembre 1958, complété par le dahir du 10 avril 1973. L'exercice de ce droit est soumis à une autorisation délivrée par les autorités administratives locales. L'Etat, ayant la responsabilité de faire respecter les droits, la sécurité et l'ordre public, peut, de par son pouvoir discrétionnaire, ne pas autoriser l'exercice de ce droit, mais le refus fait l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

8. Au sujet du droit d'association, il faut préciser qu'en vertu du dahir du 15 novembre 1958, modifié par le dahir du 10 avril 1973, les associations de personnes peuvent se former librement, sans autorisation, sous réserve de la nécessité d'une déclaration préalable qui est faite auprès des autorités administratives et du Procureur du Roi près le tribunal de première instance (paragraphe 85 du rapport). L'association ne doit pas avoir de but lucratif ni d'objectif illicite, contraire aux bonnes moeurs ou pouvant porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme monarchique de l'Etat. Celui qui déclare l'association doit joindre le texte des statuts et la liste des membres de la direction, le tout étant signé et certifié conforme.

9. Au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire, Mme Belmir confirme que le Conseil supérieur de la magistrature, qui est en partie élu, a essentiellement pour rôle d'appliquer les garanties accordées aux magistrats en ce qui concerne leur carrière et l'exercice de leurs fonctions. Aux termes de l'article premier du dahir du 11 novembre 1973, la magistrature du Royaume forme un corps unique comprenant les magistrats du siège et du parquet des cours et tribunaux, ainsi que les magistrats qui siègent dans les services de l'administration centrale du Ministère de la justice. Les magistrats sont nommés par dahir, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, parmi les attachés de justice de nationalité marocaine recrutés par voie de concours ouvert aux titulaires des diplômes indiqués dans le texte. Dans les cas d'urgence où des mesures doivent être prises en attendant la réunion du Conseil supérieur de la magistrature, par exemple pour pourvoir un poste vacant dans un tribunal et assurer la bonne marche de la justice, le Ministre de la justice fait désigner provisoirement un magistrat qui occupera le poste en attendant que la désignation soit entérinée ou non par le Conseil supérieur de la magistrature. La durée de cette mesure provisoire est de trois mois.

10. Répondant à une question posée sur l'article 47 de la Constitution marocaine, Mme Belmir précise que cet article ne peut être lu abstraction faite des articles 45 et 46. En effet, l'article 45 prévoit le domaine de la loi, l'article 46 celui du règlement, tandis que l'article 47 prévoit que les textes pris en forme législative peuvent, après avis conforme du Conseil constitutionnel, être modifiés par décret lorsqu'ils seront intervenus dans un domaine dévolu à l'exercice du pouvoir réglementaire. Cet article a pour objet de veiller au respect du partage des pouvoirs entre le Parlement et le gouvernement.

11. Enfin, pour répondre à la question posée au sujet de l'article 4 du Pacte et des pouvoirs d'exception, Mme Belmir déclare que les dispositions permettant au gouvernement d'exercer des pouvoirs exceptionnels motivés par des circonstances qui sont indiquées dans le Pacte sont énoncées à

l'article 35 de la Constitution, lequel est calqué sur certaines dispositions des constitutions occidentales. Cet article n'a été appliqué qu'une seule fois entre 1965 et 1970, et, contrairement à ce qui a été dit, les droits fondamentaux non dérogeables sont respectés en période d'exception, comme pendant le fonctionnement normal des institutions; ils occupent d'ailleurs une place privilégiée dans la Constitution et la législation marocaines.

12. M. LIDIDI (Maroc) répond à une question qui a été posée au sujet de l'obtention du passeport. Le droit au passeport est un droit naturel et, en cas d'abus ou d'empêchement, l'intéressé peut avoir recours à la justice; la délégation marocaine a d'ailleurs entre les mains une décision rendue par la chambre administrative en mai 1985 (Registre No 1 185) qui stipule que la liberté de circulation est un droit consacré à l'article 9 de la Constitution et que le refus ou le non-renouvellement du passeport doit être motivé par l'autorité compétente. Comme on le voit, la solution du recours en justice existe bien.

13. Il a été question des restrictions à la liberté d'expression. L'article 3 de la Constitution marocaine dit que "les partis politiques, les organisations syndicales, les conseils communaux et les chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens", c'est-à-dire que toutes les composantes de la société doivent participer effectivement à la vie politique. Cette participation ne peut s'imaginer sans l'expression des opinions, y compris les critiques, et c'est pourquoi la loi marocaine garantit à chaque citoyen le droit de discuter des choix politiques et de les critiquer. Ce que la loi interdit, en revanche, ce sont les actes qui entrent dans la catégorie de la diffamation ou de l'insulte. La diffamation se définit comme un acte qui porte atteinte à la dignité ou à la vie privée de l'individu, et l'insulte comme une expression qui porte atteinte à la dignité, définitions que l'on retrouve dans beaucoup d'autres constitutions. Les tribunaux ont le droit d'agir en ce qui concerne les actes de diffamation; quant à la critique et à l'expression d'opinions politiques dans le cadre des lois et pratiques politiques, elles sont autorisées et les tribunaux ne peuvent les sanctionner.

14. M. ABOUTAHIR (Maroc), répondant à une question de Mme Chanet concernant M. Noubir Amaoui qui a fait l'objet d'une décision du Groupe de travail sur la détention arbitraire le 30 mars 1993, déclare que, trois mois après, en juillet de la même année, l'intéressé a été gracié et libéré immédiatement. Ce même dossier a été traité parallèlement par les organes compétents du BIT qui ont demandé des informations au Gouvernement marocain, lequel a répondu en donnant des détails sur les chefs d'inculpation retenus contre l'intéressé et les garanties qui ont entouré son jugement. La délégation marocaine, qui reste disposée à fournir des explications par écrit aux experts intéressés, précise que M. Amaoui a repris ses fonctions syndicales et politiques et qu'en sa qualité de secrétaire général de la Confédération démocratique du travail, il participe à tous les débats nationaux et à toutes les rencontres et conférences internationales qui l'intéressent.

15. Le PRESIDENT constate que la délégation marocaine a fini de répondre aux questions des membres du Comité, et il invite ces derniers à présenter oralement leurs observations finales sur l'échange qui a eu lieu entre le Comité et la délégation.

16. M. EL SHAFEI remercie les membres de la délégation marocaine, et en particulier M. Majdi, des efforts qu'ils ont faits pour répondre aux nombreuses questions posées par les membres du Comité, ce qui a donné un dialogue riche et fructueux. L'évolution positive que l'on peut observer au Maroc, à travers les éléments présentés dans le rapport et par la délégation marocaine, notamment les amendements à la Constitution et à certaines lois, ouvre dans les relations entre le gouvernement et l'opposition une ère nouvelle qui semble de bon augure. A ces éléments favorables, il convient d'ajouter la ratification par le Maroc de nombreuses conventions internationales du domaine des droits de l'homme. Toutes ces mesures sont la preuve que le Gouvernement marocain oeuvre dans le sens d'une harmonisation des lois marocaines avec les engagements internationaux qu'il a contractés dans le cadre de ces conventions internationales.

17. Toutefois, il ressort clairement du dialogue qu'il y a encore beaucoup à faire pour arriver à une harmonie véritable entre les lois marocaines et les dispositions du Pacte. M. El Shafei souligne notamment les pratiques suivies par les agents de la sécurité au Maroc, qui risquent d'avoir pour conséquence de marginaliser la loi. La pratique de la torture dans certaines prisons n'a pas été supprimée; elle continue. Le dialogue a montré aussi que des difficultés persistent dans le domaine des libertés publiques, car les garanties fournies par le biais des organismes qui s'occupent des droits de l'homme ne bénéficient pas d'une assise solide. Quant au principe de la séparation entre les pouvoirs législatif et exécutif, il reste théorique, et cela nécessitera des mesures concrètes. Enfin, les questions posées par M. El Shafei au sujet des pouvoirs limités accordés au Parlement pour ce qui est de contrôler le gouvernement n'ont pas reçu de réponse.

18. On peut dire que la volonté d'améliorer la situation qui a été constatée au Maroc a besoin d'un nouvel élan. Et cette impulsion peut être donnée par un dialogue constructif entre le gouvernement et les appareils qui lui sont extérieurs. De plus, malgré les modifications apportées à différentes lois pour les mettre en conformité avec le Pacte, M. El Shafei estime que d'autres modifications seront nécessaires, notamment au Code de procédure pénale, au Code pénal, aux règles concernant la magistrature, aux conditions de la détention provisoire et au Code du travail. Enfin, il y a les disparitions de personnes qui n'ont pas fait l'objet d'enquête et continuent de susciter l'inquiétude. Les autorités ne sauraient se soustraire à leur responsabilité à cet égard. M. El Shafei espère que les recommandations qu'adoptera le Comité seront transmises aux autorités compétentes par la délégation marocaine et qu'elles recevront toute l'attention nécessaire afin que des nouveaux progrès soient réalisés dans le domaine des libertés fondamentales au Maroc.

19. Mme EVATT juge très bon et constructif le dialogue qui s'est déroulé entre la délégation marocaine et le Comité, et accueille avec satisfaction les informations fournies sur les nouvelles dispositions législatives et institutions dont le pays s'est doté, ainsi que l'attitude nouvelle de franchise et de coopération manifestée à l'égard du Comité. Toutes les questions posées n'ont pas reçu de réponse, mais elles figurent dans les comptes rendus des débats et devraient donc être traitées dans le prochain

rapport périodique du Maroc. Mme Evatt, pour sa part, espère que le prochain rapport comportera des précisions sur la manière dont sont appliqués certains articles du Pacte, et que les lois adoptées pour donner effet au Pacte seront compatibles avec les exceptions autorisées.

20. Certains sujets restent préoccupants, en premier lieu la structure du pouvoir et la manière dont le Parlement est élu. En effet, les deux tiers seulement des parlementaires sont élus au scrutin populaire, l'autre tiers l'étant par des groupes représentatifs. Cela n'est évidemment pas compatible avec les dispositions de l'article 25 b) du Pacte, à savoir le "suffrage universel et égal", étant donné qu'en outre certains électeurs votent deux fois.

21. Ces éléments doivent certes être replacés dans le contexte d'une démocratie encore naissante, où le roi conserve un pouvoir et une influence considérables. Il faut espérer que la tendance récente à déléguer des pouvoirs aux représentants élus se poursuivra, et que, dans l'exercice du pouvoir, sera respectée la règle qui veut que le gouvernement soit responsable devant les représentants élus, conformément aux procédures prévues dans le Pacte, et que le pouvoir judiciaire sera pleinement indépendant, notion à laquelle les autorités marocaines semblent être attachées, du moins en principe.

22. Il faut aussi, pour que la démocratie soit réelle, une plus grande ouverture à la critique et à l'investigation, c'est-à-dire qu'il faudrait élargir la liberté de la presse, relâcher le contrôle exercé sur les publications, la radio et la télévision, et faciliter l'accès aux médias étrangers. Mme Evatt est heureuse d'apprendre que ces questions peuvent maintenant faire l'objet d'un débat au Maroc, et elle espère qu'à l'occasion de l'examen du prochain rapport périodique du Maroc, le Comité aura davantage de précisions sur les lois régissant la presse, la radiodiffusion et la télévision ainsi que l'accès à l'information, et sur la compatibilité de ces lois avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

23. A propos de l'égalité de la femme, Mme Evatt souligne que le Maroc a ratifié le Pacte sans aucune réserve, ce qui signifie qu'il doit s'employer le plus rapidement possible à donner pleinement effet aux articles 3, 23 et 26 de cet instrument. Il a été question, au cours du dialogue, de nombreux domaines du Code du statut personnel, du Code pénal, de la loi sur la nationalité et de la législation du travail dans lesquels des distinctions sont faites entre l'homme et la femme, en droit et en pratique. Il faut que tous ces domaines soient examinés afin de voir si les entorses à l'égalité constituent des distinctions qui sont justifiables ou non au regard du Pacte. Dans le cas du Maroc, de nombreuses distinctions ont été signalées pour lesquelles Mme Evatt ne voit pas de véritable justification, surtout dans le domaine du statut personnel, ainsi que dans les domaines faisant l'objet des réserves formulées par le Maroc à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

24. Comme les autres membres du Comité, Mme Evatt souligne la nécessité de procéder à des enquêtes sur les violations des droits énoncés dans les articles 6, 7 et 9 du Pacte, ainsi que sur la nécessité d'indemniser les victimes et de poursuivre les agents qui sont responsables des crimes qui

ont été commis. Il importe que la lumière soit faite sur les violations commises et qu'il y ait réparation. La meilleure garantie pour l'avenir est évidemment une prévention active qui passe par l'éducation, la formation, la stricte application des règles relatives à la détention et le respect rigoureux de l'article 9 du Pacte.

25. Il est indéniable que beaucoup reste à faire pour que les droits de l'homme bénéficient d'un niveau de protection adéquat au Maroc; les points qui ont été évoqués par le Comité devront être examinés et donner lieu à des mesures. En conclusion, Mme Evatt se félicite de l'esprit d'ouverture qui s'est dégagé du dialogue, des mesures prises pour publier et diffuser le Pacte, et de la volonté manifestée par les autorités d'établir des relations avec les organisations non gouvernementales. Elle encourage vivement l'Etat partie à poursuivre dans cette voie.

26. Mme HIGGINS note que, s'il n'est pas fait mention dans le rapport (CCPR/C/76/Add.3) des difficultés relatives à l'application du Pacte, la délégation marocaine n'a cependant pas caché ces difficultés dans la présentation qu'elle a faite dudit rapport. En outre, cette délégation a donné des réponses très précises aux questions, sauf toutefois celles qu'elle n'avait pas prévues. Mme Higgins estime cependant qu'il ne faut pas voir là, de la part de la délégation marocaine, la volonté d'éluder les interrogations délicates, car ses membres ont donné des réponses très complètes aux questions pour lesquelles ils étaient préparés, même celles qui portaient sur des domaines sensibles. Si certains points demeurent obscurs, c'est plus probablement que la délégation marocaine n'avait pas été préalablement habilitée par les autorités de son pays à apporter les éclaircissements voulus. Certaines questions sont donc demeurées sans réponse. Mme Higgins constate, en ce qui concerne ses propres préoccupations, qu'elle ne sait pas si les observations finales du Comité relatives à l'examen du rapport (CCPR/C/76/Add.3) seront publiées au Maroc. Elle ne sait pas non plus si les autorités marocaines entendent aller au-delà de mesures de réparation dans les cas de personnes disparues, et comptent poursuivre en justice les responsables. Par ailleurs, en ce qui concerne l'amnistie des prisonniers, on se demande pourquoi certains ont été libérés alors que d'autres, emprisonnés pour des motifs similaires, ne l'ont pas été. Enfin, un certain nombre d'interrogations demeurent en ce qui concerne notamment l'attitude du gouvernement à l'égard de la communauté baha'ie compte tenu de l'article 19 du Pacte, ainsi que l'exercice du droit de manifestation et du droit d'association.

27. Cela étant dit, Mme Higgins a le sentiment que la situation des droits de l'homme au Maroc s'est améliorée depuis l'examen du deuxième rapport périodique (CCPR/C/42/Add.10), ce qui s'est reflété tout au long de l'examen du présent rapport (CCPR/C/76/Add.3). Elle se félicite, entre autres choses, de l'ampleur de l'amnistie et de ce qu'il est prévu de faire bénéficier d'autres détenus de cette mesure. Les critères appliqués lui restent néanmoins obscurs. D'autres points positifs méritent d'être signalés : les organisations de défense des droits de l'homme se heurtent à moins de difficultés, les "disparus" qui ont recouvré la liberté peuvent s'exprimer davantage sur ce qui leur est arrivé, et la condition de la femme a connu des améliorations, en particulier la levée de certaines restrictions prévues dans le code du commerce.

28. Il reste cependant beaucoup à faire. Mme Higgins se contentera d'évoquer certains domaines, et en premier lieu la question du Sahara occidental. Elle rappelle que les faits ne datent pas d'hier et que, sur le terrain, la situation est le résultat de l'occupation de ce territoire par le Maroc. Elle précise également que, dans le débat sur la question de savoir qui pourra prendre part au référendum sur l'avenir du Sahara occidental, il importe de garder à l'esprit que des Marocains se sont installés dans ce territoire après l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice. En outre, la Cour a déclaré que le Sahara occidental n'avait jamais fait partie du territoire souverain du Maroc. Mme Higgins est consciente des problèmes que pose la situation, mais elle espère néanmoins que la population du Sahara occidental pourra exercer son droit d'autodétermination dans un avenir très proche. En attendant, les mesures de progrès qui ont été adoptées au Maroc, notamment en ce qui concerne la torture et la durée de la garde à vue, devraient être étendues au territoire du Sahara occidental.

29. Mme Higgins est également préoccupée par la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la séparation des pouvoirs au Maroc, en particulier entre l'exécutif et le législatif. Tout Etat est libre de choisir le type de gouvernement qu'il souhaite, mais le choix d'un régime précis ne devrait en aucun cas engendrer, en soi, le déni de certains droits.

30. Dans d'autres domaines aussi, des mesures doivent être prises pour garantir pleinement le respect des dispositions du Pacte, en particulier celles qui concernent la liberté d'expression et l'égalité des sexes. Mme Higgins veut croire que le gouvernement continuera dans la voie positive où il s'est engagé. Elle cite l'exemple de la question de l'obtention d'un passeport, et constate que la loi reste discriminatoire à l'égard des femmes. La délégation marocaine a expliqué que, dans le cas d'un refus du mari, la femme pouvait former recours devant les tribunaux, lesquels rendaient souvent une décision qui lui était favorable. Cependant, cela est loin d'être suffisant. Une telle disposition ne saurait se substituer à l'égalité de droits purement et simplement pratiquée d'emblée entre hommes et femmes.

31. Mme Higgins conclut en remerciant la délégation marocaine de sa coopération avec le Comité, et la prie de bien vouloir communiquer aux autorités de son pays les observations relatives à l'examen du rapport (CCPR/C/76/Add.3).

32. M. POCAR se félicite du dialogue qui a eu lieu avec la délégation marocaine, indéniablement meilleur que celui qui s'était engagé à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique (CCPR/C/42/Add.10). L'esprit d'ouverture dont a fait preuve la délégation marocaine reflète, à n'en pas douter, les progrès patents réalisés dans le domaine des droits de l'homme au Maroc ces dernières années. Cela étant dit, une série de questions des membres du Comité sont restées sans réponse ou n'ont reçu que des réponses partielles. Mais ce fait est sûrement dû au manque d'informations de la délégation marocaine sur certains points précis plutôt qu'à une volonté de masquer des réalités difficiles, et M. Pocar remercie la délégation marocaine de n'avoir pas cherché à éluder les questions embarrassantes.

33. En ce qui concerne les améliorations qui restent encore à apporter dans le domaine des droits de l'homme, il faut noter que, malgré les progrès réalisés en matière d'égalité des sexes, il reste beaucoup à faire pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Les textes, mais surtout la pratique, consacrent encore à bien des égards l'infériorité de la femme dans la société marocaine. A ce propos, l'incidence concrète des réserves émises par le Maroc au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reste encore à déterminer.

34. Des préoccupations demeurent quant à la jouissance de libertés fondamentales comme la liberté d'expression, de réunion et d'association. M. Pocar a pris bonne note de l'existence de recours contre les décisions de l'administration. Toutefois, la législation marocaine laisse encore aux autorités gouvernementales, et aux pouvoirs publics en général, une marge discrétionnaire trop importante. Ainsi, le contrôle exercé par les tribunaux administratifs - nécessairement limité, sans possibilité de révision quant au fond - n'est pas suffisant. Cette situation peut donner lieu à des abus, à moins que la jurisprudence des tribunaux administratifs ne fixe des principes auxquels l'autorité doit se conformer. Il est donc probable que les abus sont dus à des lacunes qui concernent l'aspect normatif. A ce propos, le Comité n'a pas reçu les précisions voulues sur les abus qui ont été commis dans le passé.

35. M. Pocar conclut en rappelant que le colloque national qui s'est tenu en 1993 a reconnu la nécessité d'adapter la législation au Pacte et, plus généralement, aux instruments internationaux auxquels le Maroc est partie. Le Comité espère que le prochain rapport périodique fera état d'une évolution positive, à la fois de la législation et de la pratique, en matière de libertés fondamentales. M. Pocar serait reconnaissant à la délégation marocaine de bien vouloir communiquer aux autorités compétentes de son pays les préoccupations exprimées par les membres du Comité.

36. M. BRUNI CELLI n'était pas membre du Comité à l'époque de l'examen du deuxième rapport périodique (CCPR/C/42/Add.10) mais il a, lui aussi, le sentiment que le Maroc a accompli de grands progrès depuis. L'amnistie de juillet dernier, le fait que des personnes disparues aient été retrouvées, la modification du système pénitentiaire et l'adhésion du Maroc à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en sont des exemples. Nul doute d'ailleurs que la communauté internationale a joué un rôle dans cette évolution. Le Comité, qui exerce en quelque sorte une fonction de tutelle, a certainement aussi sa part dans les changements intervenus.

37. De nombreuses questions restent toutefois préoccupantes. Il subsiste dans la société marocaine des principes culturels, juridiques et politiques qui sont à l'origine d'une discrimination fondée sur le sexe, et probablement aussi sur la religion et l'opinion politique. Comme l'a dit Mme Higgins, tout Etat a le droit de se doter du système politique qui lui convient le mieux. Il faut toutefois veiller à ce que, dans le cas d'une monarchie, le roi ne dispose pas d'un pouvoir excessif, qui limiterait les compétences des pouvoirs judiciaire et législatif. Nul doute que le pouvoir excessif d'un monarque entrave l'évolution démocratique.

38. M. Bruni Celli se déclare préoccupé par un certain nombre d'autres points. En particulier, les questions de la peine de mort et des exécutions extrajudiciaires qui ont eu lieu - et ont sûrement encore lieu aujourd'hui - demeurent une source d'inquiétude. En outre, le Comité ne sait pas quelles mesures ont été prises pour châtier les responsables des actes de torture commis sur des détenus. Des enquêtes impartiales ont-elles été menées ou vont-elles être ouvertes ? D'autres membres du Comité ont évoqué également des aspects de la situation relative aux droits de l'homme qui appellent encore des éclaircissements, en particulier la question de la réparation accordée aux personnes qui ont été victimes de violations des droits de l'homme commises par des agents de l'Etat, la question de la liberté d'information et celle de la liberté de réunion. Si un certain nombre de points demeurent encore obscurs, M. Bruni Celli pense néanmoins que cela tient essentiellement à la situation interne du Maroc. Il espère que le prochain rapport périodique présentera un tableau plus satisfaisant de la situation des droits de l'homme au Maroc.

39. Mme CHANET se félicite, elle aussi, de ce que le dialogue avec les représentants des autorités marocaines ait été plus satisfaisant que par le passé. C'est à la fois le reflet de l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Maroc et le fruit de l'attitude franche de la délégation marocaine. Mme Chanet cite l'exemple de la prison de Tazmamert, dont l'existence même était auparavant niée par les autorités marocaines. Un grand pas a cependant été franchi ces jours derniers, lorsque la délégation marocaine a admis que 34 personnes étaient décédées dans cette prison, ajoutant que les certificats de décès seraient bientôt à la disposition des familles. Plusieurs autres éléments positifs méritent d'être relevés : la libération de prisonniers, les mesures d'amnistie, la volonté d'ouverture politique des autorités, la création d'un ministère des droits de l'homme, l'adhésion du Maroc à un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et la meilleure considération dont jouissent les ONG dans le pays.

40. Un certain nombre de préoccupations demeurent néanmoins, et Mme Chanet se contentera de mentionner les plus graves. Tout d'abord, les inégalités entre hommes et femmes constituent une véritable discrimination à l'égard des femmes. On peut toutefois espérer que les autorités profiteront de l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour mettre fin à ces inégalités. En ce qui concerne le droit à la vie, Mme Chanet relève que les crimes considérés comme crapuleux sont passibles de la peine de mort. Or ce type de crime ne correspond pas à la définition des crimes les plus graves au sens des dispositions du Pacte.

41. En ce qui concerne la question des personnes disparues, Mme Chanet a été particulièrement effrayée par l'existence d'une classification de ces personnes. Les chiffres avancés par des membres du Comité pour le nombre des personnes disparues ont été contestés par la délégation marocaine, qui a évoqué des morts naturelles. Les cas de mort naturelle qui existent sûrement, compte tenu du très grand nombre de personnes concernées et de la médiocrité des conditions de vie en général, ne sauraient expliquer tant de disparitions.

Certaines personnes ont d'ailleurs parfois "réapparu", comme les 280 détenus qui ont été libérés en juin 1991. A l'évidence, ces disparitions sont liées à la question du Sahara occidental, et Mme Chanet est d'avis que les autorités ne sauraient temporiser indéfiniment à la fois sur le plan juridique et politique et favoriser ainsi l'impunité des personnes responsables des disparitions. Si l'on prend le cas de ceux dont le gouvernement admet officiellement qu'ils ont disparu, pour quelle raison cela s'est-il produit ? Qui est à l'origine de leur disparition ? Les personnes reconnues coupables de les avoir fait disparaître ont-elles été poursuivies ? Toutes ces questions n'ont toujours pas reçu de réponse.

42. Par ailleurs, Mme Chanet espère que la modification du Code pénal entraînera celle du Code de procédure pénale, afin de réduire la durée excessive de la garde à vue et de la détention provisoire. Elle espère aussi que le fait d'avoir doublé le budget des prisons permettra d'améliorer la situation carcérale, qui est extrêmement critique. Enfin, en ce qui concerne l'article 19 du Pacte, Mme Chanet espère que le prochain rapport périodique rendra compte dans le détail des modifications qui auront été apportées à la législation concernant la liberté de la presse.

43. M. WENNERGREN s'associe aux propos des autres membres du Comité qui ont relevé les éléments positifs et négatifs de la situation des droits de l'homme au Maroc, et se félicite, lui aussi, de l'évolution intervenue depuis l'examen du deuxième rapport périodique (CCPR/C/42/Add.10). En outre, le dialogue avec la délégation marocaine a été, à bien des égards, constructif.

44. M. Wennergren se contentera d'ajouter à ce qui a été dit une remarque concernant les prérogatives royales. La Constitution marocaine prévoit que le Roi dispose d'un certain nombre de prérogatives. M. Wennergren souligne que ces priviléges, de même que leur exercice, doivent être conformes au Pacte. Le roi est, lui aussi, tenu par les dispositions de cet instrument, et M. Wennergren serait reconnaissant à la délégation marocaine de bien vouloir communiquer cette observation aux autorités de son pays.

45. M. AGUILAR URBINA note la sincérité avec laquelle la délégation marocaine a abordé son dialogue avec le Comité, le rendant ainsi des plus fructueux. L'examen du troisième rapport périodique a mis en lumière des améliorations notables dans la situation des droits de l'homme au Maroc. Toutefois, certaines zones d'ombre persistent, et M. Aguilar Urbina évoque tout d'abord la question des personnes disparues. Le Comité a entendu que 53 personnes entrant dans la catégorie des "disparitions volontaires ou supposées" se trouvaient détenues par l'armée à Agadir. Or on ne peut considérer que ce sont des disparitions "supposées", puisque les autorités savent où se trouvent les intéressés, et en aucun cas une détention par l'armée ne peut être qualifiée de "volontaire". En ce qui concerne les personnes disparues et décédées, la délégation marocaine a déclaré qu'il fallait tourner la page; il le faut en effet, mais il ne faut en aucune manière fermer le livre et oublier le passé. L'histoire doit être écrite.

46. La situation de la femme au Maroc laisse encore beaucoup à désirer, en matière de délivrance des passeports et de mariage, par exemple. Le Roi lui-même, comme il est indiqué dans le rapport, a dénoncé ces pratiques

discriminatoires qui vont à l'encontre des préceptes de l'Islam. Il serait temps de faire évoluer les choses et M. Aguilar Urbina ne doute pas que la délégation marocaine fera part de cette observation au gouvernement.

47. Le PRESIDENT remercie vivement la délégation marocaine de sa coopération. Il tient à souligner tout d'abord la plus grande transparence qui a caractérisé le rapport périodique et le débat institué autour de celui-ci, ainsi qu'une certaine orientation vers la démocratie qui se fait jour au Maroc. Les améliorations sont nombreuses mais des sujets de préoccupation demeurent, et le Président fait siennes les inquiétudes des autres membres du Comité. Il ajoute que la monarchie est loin d'être incompatible avec la démocratie, comme l'atteste l'exemple de divers pays européens qui sont à divers égards des modèles de respect des droits de l'homme. Puisque la Constitution de 1992 proclame en son article premier que le Maroc est "une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale" et stipule en son article 2 que "la souveraineté appartient à la nation, qui l'exerce directement ..." rien n'empêche que la monarchie s'accompagne du respect du système démocratique. Pour l'heure, la transparence accrue déjà signalée augure bien de la poursuite du dialogue entre le Gouvernement marocain et le Comité.

48. M. MAJDI (Maroc) espère que le dialogue aura été aussi enrichissant pour les membres du Comité qu'il l'a été pour sa délégation. Celle-ci est reconnaissante des efforts déployés par les membres pour se mettre au fait de la situation au Maroc.

49. Le dialogue a été l'occasion d'exposer les progrès réalisés, mais aussi les difficultés rencontrées. Chacun sait que le respect des droits de l'homme est affaire de volonté, et le Comité peut avoir l'assurance que celle-ci existe au Maroc. Il est également affaire de moyens, et ces derniers, malheureusement, font parfois défaut, ce qui retarde la marche vers le renforcement de l'état de droit.

50. Les questions auxquelles il n'a pas pu être répondu pendant l'examen du rapport seront portées à la connaissance des autorités marocaines et trouveront une réponse dans le prochain rapport périodique.

51. Le PRESIDENT annonce que le Comité a achevé l'examen du troisième rapport périodique du Maroc et indique à la délégation que le quatrième rapport périodique est attendu pour le 31 octobre 1996.

52. M. Majdi, M. Lididi, Mme Belmir et M. Aboutahir (Maroc) se retirent.

La séance est suspendue à 11 h 50. Elle est reprise à 12 h 10.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

Examen du projet d'Observation générale sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte (CCPR/C/52/CRP.1)

53. M. AGUILAR URBINA (Président/Rapporteur du Groupe de travail de l'article 40) déclare que le Groupe de travail s'est fondé sur l'excellent projet révisé de Mme Higgins (document sans cote distribué en anglais aux membres du Comité), dont il a accepté la plus grande partie. Mme Higgins a accepté des modifications apportées par divers membres et le Comité est donc saisi de l'Observation générale publiée sous la cote CCPR/C/52/CRP.1, dont le Groupe de travail lui recommande l'adoption. Les seules modifications réelles apportées au projet révisé de Mme Higgins concernent des remaniements et des modifications de forme visant à respecter la terminologie utilisée pour d'autres Observations générales. Le Comité constatera que certaines remarques figurent en note de bas de page, ce qui s'est déjà fait pour d'autres Observations générales.

54. Mme HIGGINS déclare qu'avant d'étudier en détail le projet recommandé à son examen, le Comité voudra peut-être porter son attention sur deux questions de principe, particulièrement importantes et délicates. Tout d'abord, le Comité s'estime compétent pour déterminer si une réserve remplit la condition de la compatibilité avec l'objet et le but du Pacte; mais il reste à déterminer ce que le Comité est habilité à faire dans le cas où il considère que telle ou telle réserve ne remplit pas cette condition. Dans son projet, Mme Higgins n'a pas réglé la question, mais elle pense que le Comité ne doit en aucune manière l'éviter.

55. La deuxième question délicate concerne l'analyse juridique faite par Mme Higgins quant à l'incompatibilité de certaines réserves émises au sujet du Protocole facultatif avec le but et l'objet du Pacte. Aucun des membres du Groupe de travail n'a contesté son argumentation mais le Comité doit néanmoins réfléchir à cette question vu que certains pays, dont l'Allemagne, ont formulé des réserves à l'égard du Protocole facultatif.

56. Mme CHANET souligne la grande qualité du projet. Elle a néanmoins de la difficulté à y retrouver les éléments nouveaux et surtout les éléments qui ont disparu du projet révisé précédent. En particulier, elle ne sait pas si la question, à son avis très importante, de la légitimité des réserves, est effectivement reprise dans le nouveau texte. Cette question ne doit pas être évitée, et le Comité devrait aisément trouver le moyen de la traiter dans son Observation générale. Un professeur de droit public international français, dans un article que Mme Chanet tient à la disposition des membres, a considéré que le Comité faisait preuve de timidité, alors que, en tant qu'organe de contrôle, il disposait de tous les moyens pour formuler une appréciation à l'égard des réserves émises par les Etats parties. Le Comité pourrait déclarer que, à la fois en vertu des compétences que lui confère l'article 40 et en vertu du Protocole facultatif, il est parfaitement habilité à formuler des observations et des interprétations à l'égard des réserves. Il est vrai que les Etats parties vont trouver à redire à cette Observation générale,

raison pour laquelle il est impératif d'anticiper les critiques, et le Comité a assez d'éléments pour le faire. Il doit toutefois éviter de donner à penser qu'il s'agit de son avis, alors que la compétence qui lui est dévolue repose sur des règles de droit international public. Il convient également d'éviter d'adopter une position trop rigide et de fixer des critères trop rigoureux, car certains Etats ne peuvent adhérer au Pacte que parce qu'ils ont la possibilité d'émettre des réserves. Mme Chanet suggère donc qu'avant d'entrer dans le détail de l'examen du projet, le Comité s'occupe de cette question.

57. M. AGUILAR URBINA (Président/Rapporteur du Groupe de travail de l'article 40) rappelle que le Groupe de travail a apporté des modifications de forme au projet révisé soumis par Mme Higgins (document sans cote), mais qu'en substance le projet d'Observation générale (CCPR/C/52/CRP.1) reste le même.

58. Mme HIGGINS maintient sa préférence pour le projet révisé qu'elle a soumis, et dont elle tient à préciser qu'il a été établi sur la base de tous les commentaires que les membres du Comité ont bien voulu lui faire parvenir entre les sessions. Elle estime surtout que le projet recommandé par le Groupe de travail fait excessivement référence à la Convention de Vienne sur le droit des traités par rapport au Pacte, qui devrait pourtant être la préoccupation centrale du Comité.

59. Mme EVATT pense que le Comité devrait exposer clairement, en introduction à son Observation générale, les raisons pour lesquelles il a jugé utile de préciser son interprétation des réserves émises par les Etats parties à l'égard du Pacte ou des Protocoles facultatifs. En effet, la question essentielle est la suivante : quelles incidences les réserves ainsi formulées peuvent-elles avoir sur la mesure dans laquelle les Etats parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte, ce que le Comité est précisément appelé à vérifier conformément à son mandat.

60. M. WENNERGREN estime, pour sa part, que le Comité n'a pas à juger si les réserves formulées par les Etats parties sont justifiées ou non, ou nécessaires ou superflues, mais qu'il doit se contenter d'indiquer s'il considère ces réserves comme compatibles avec les dispositions de la Convention de Vienne et du Pacte et que, dans l'affirmative, il doit les accepter.

61. M. POCAR approuve en substance le projet révisé soumis par Mme Higgins, (document sans cote), tout en considérant qu'il pourrait être raccourci et simplifié. Par ailleurs, il pense, comme Mme Evatt, qu'il serait bon que le Comité précise, au début de son Observation générale, le sens qu'il donne aux réserves formulées par les Etats parties. En outre, il doute que le Comité puisse affirmer que la tendance à formuler des réserves à l'égard du Pacte s'accentue, les chiffres dont on dispose ne confirmant aucunement cette tendance. Enfin, il estime nécessaire de maintenir la référence à la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont le paragraphe 3 de l'article 19 donne effectivement des orientations utiles, comme il est dit dans le paragraphe 4 de la recommandation du Groupe de travail (CCPR/C/52/CRP.1).

62. M. BÁN pense, comme M. Aguilar Urbina, qu'il n'y a pas de contradiction entre le projet révisé de Mme Higgins et la recommandation du Groupe de travail (CCPR/C/52/CRP.1), ce dernier ayant utilement mis en forme un projet élaboré grâce aux idées apportées par les membres du Comité. Pour ce qui est de l'opinion de Mme Evatt selon laquelle le Comité devrait exposer clairement l'objectif de son Observation générale, M. Bán relève qu'il est dit, dans la deuxième phrase du premier paragraphe de la recommandation du Groupe de travail, que "pour s'acquitter des devoirs qui lui incombent, soit en vertu de l'article 40 du Pacte, soit en vertu du Protocole facultatif, le Comité peut avoir besoin de savoir si un Etat est tenu par une obligation particulière", ce qui est précisément l'objectif de l'Observation générale. A cet égard, il serait souhaitable que le Comité fasse référence, dans la suite de son Observation générale, aux réserves émises non pas seulement à l'égard des Protocoles facultatifs, mais aussi à l'égard de l'article 40 du Pacte. Enfin, M. Bán estime, comme M. Pocar, qu'il faudrait supprimer toute mention d'une tendance accrue à la formulation de réserves à l'égard du Pacte; en tout état de cause, si une telle tendance était vérifiée, il faudrait l'illustrer par des chiffres précis.

La séance est levée à 13 heures.
